



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.60
29 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 23 avril 1996, à 18 heures.

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (suite)

Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (suite)

Organisation des travaux de la session (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 18 heures.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 10 de l'ordre du jour (suite) (E/CN.4/1996/L.30/Rev.1, 42, 52/Rev.1, 75, 78, 86, 87, 90 à 92, 93/Rev.1, 95, 96, 98 et 99)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iraq
(E/CN.4/1996/L.92)

1. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie) présente le projet de résolution au nom de ses 28 auteurs, le résume et invite les membres de la Commission à voter pour ledit projet étant donné la gravité de la situation des droits de l'homme en Iraq.
2. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Australie, le Canada et les Etats-Unis (membres de la Commission) ainsi que l'Argentine et l'Islande (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
3. M. AL-DORY (Observateur de l'Iraq) dit que certains Etats ont de nouveau présenté un document de caractère purement politique visant à démembrer l'Iraq et à briser l'unité du pays. Le message est clair et il est adressé à tous les Etats du tiers monde qui cherchent à maintenir leur souveraineté, leur identité et leur indépendance politique.
4. Le projet de résolution reprend les allégations et les affirmations du Rapporteur spécial, connu pour son manque d'objectivité ou d'impartialité. En outre, les ennemis de l'Iraq ont donné des informations fausses et tendancieuses, sans tenir compte des informations officielles communiquées par les autorités compétentes au Centre pour les droits de l'homme.
5. Au paragraphe 2 c), la référence à des "châtiments cruels et inhabituels" n'a pas lieu d'être; en effet, il avait été décidé que ces mots seraient supprimés puisqu'il n'est plus infligé de châtiments de ce genre. De même, l'affirmation selon laquelle l'Iraq accorde l'impunité à certaines personnes est fautive, les mesures temporaires qui donnaient aux citoyens le pouvoir de se défendre eux-mêmes n'ayant plus cours depuis le retour à la normale. Tous les citoyens iraqiens sont soumis à l'autorité de la loi et M. Al-Dory invite le Rapporteur spécial à citer le nom de quiconque ayant bénéficié de l'impunité. Le Gouvernement iraquien s'efforcera de prendre toutes les mesures appropriées à cet égard, par l'intermédiaire de la Commission tripartite dont font partie les alliés, le Koweït et l'Iraq sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge. Par ailleurs, le comité technique de cette commission n'a pas cessé de faire son travail depuis sa création, contrairement à ce qui est dit dans le projet de résolution. Le Gouvernement iraquien poursuivra ses efforts en vue de clarifier la situation et est prêt à coopérer avec quiconque témoignera de sa bonne volonté à cet égard.
6. La référence à un blocus interne, au paragraphe 6 e), a de quoi surprendre car une mesure de ce genre aurait disloqué l'Iraq et aurait eu le même effet que

le blocus international dont le pays continue d'être l'objet et qui équivaut à une forme de génocide exercée à l'encontre du peuple iraquien. Le blocus sert les sinistres desseins de certains Etats, en dépit des efforts extraordinaires que déploie l'Iraq ainsi que les organisations humanitaires l'ont confirmé, pour faire en sorte que nourriture et fournitures médicales parviennent à la population.

7. A propos de la situation qui règne dans le nord du pays, M. Al-Dory dit que les Etats qui sont à l'origine de cette situation en portent l'entière responsabilité. Le Gouvernement iraquien ne se soustrait pas à ses devoirs en matière d'approvisionnements pour répondre aux besoins de la région, bien que les ressources dont il dispose soient maigres.

8. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont élevé des obstacles à chaque fois que l'Organisation des Nations Unies semblait sur le point de parvenir à un accord avec l'Iraq et M. Al-Dory fait observer que tout semblait indiquer, au bout de deux mois de négociations, qu'un accord entre l'Iraq et l'ONU était sur le point de se faire. La façon dont ces deux Etats agissent de manière préméditée pour imposer de nouvelles conditions politiques, et non techniques, témoigne de leur mauvaise foi, bien qu'ils prétendent le contraire. Il en résulte non seulement une perte de temps mais aussi le maintien d'un blocus qui a des répercussions sur les approvisionnements en nourriture et en fournitures médicales et un impact inévitable sur la population iraquienne, en particulier les femmes et les enfants.

9. Se référant aux points plus généraux abordés dans le projet de résolution concernant la démocratie multipartite, la liberté de la presse et la liberté d'opinion, M. Al-Dory dit que la crise dans laquelle se trouve depuis longtemps l'Iraq est aggravée par l'embargo et les énormes pressions politiques qu'il subit. Cette crise empêchera la mise en oeuvre d'un grand nombre de programmes prévus par le gouvernement. Toutefois, le Gouvernement iraquien a adopté des mesures importantes et il se serait attendu à être encouragé par la Commission. Mais il semble que l'avancement de la démocratie ne soit souhaitable qu'à condition de correspondre aux desseins de certains Etats.

10. Il est question dans le projet de résolution de condamnations, de disparitions et de cas de torture. Ces accusations sont dénuées de fondement et les auteurs du projet de résolution auraient dû mentionner les mesures d'amnistie prises et appliquées par le Gouvernement iraquien. Au lieu de cela, ils n'ont mis l'accent que sur des crimes dangereux affectant la sécurité de l'Etat.

11. Le Gouvernement iraquien espère que d'autres Etats s'opposeront au projet de résolution dans l'intérêt de la vérité et des nobles objectifs pour lesquels la Commission a été créée. L'Iraq considère que l'envoi d'observateurs de la situation des droits de l'homme est inacceptable, que c'est porter atteinte à sa souveraineté, ce qui ne peut manquer d'avoir des incidences sur les pays du tiers monde.

12. M. RAZZOQI (Observateur du Koweït) dit que, d'une manière générale, le projet de résolution est équilibré et réaliste dans la mesure où il fait référence aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au rapport du

Rapporteur spécial qui a fait un travail sérieux. Il y a lieu de se féliciter tout particulièrement de ses recommandations et conclusions.

13. Le Koweït respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et déplore les souffrances du peuple iraquien mais il considère que, les résolutions du Conseil de sécurité étant obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'Iraq est tenu de les appliquer en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les personnes disparues. Le droit international ne peut être appliqué uniquement quand et où cela convient aux Etats; il doit être pleinement respecté. M. Razzoqi invite tous ceux qui soutiennent la cause de la justice et de la paix à se prononcer en faveur du projet de résolution et à engager ainsi clairement les autorités iraqiennes à prendre en main leurs problèmes humanitaires.

14. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), précisant quelles seront les incidences financières du projet de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, dit que des crédits ont été ouverts au chapitre 21 (droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 au titre des activités du Rapporteur spécial, pour un montant d'environ 32 000 dollars des Etats-Unis. Des crédits ont été ouverts aussi, au même chapitre, pour couvrir les frais de mission du personnel sur le terrain et les dépenses de fonctionnement, correspondant à quatre missions effectuées par deux fonctionnaires par an, pour un montant d'environ 123 000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal. Si le projet de résolution était adopté, les dépenses qu'il entraînerait devraient donc pouvoir être couvertes à l'aide des ressources prévues.

15. M. SUNG (Malaisie), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation malaisienne attache un très grand prix aux relations bilatérales étroites et aux liens de coopération que la Malaisie entretient avec l'Iraq. La Malaisie partage les préoccupations de l'Iraq quant aux effets du maintien des sanctions économiques sur le droit de la population iraquienne à survivre. La délégation malaisienne se félicite pleinement de ce que le Gouvernement iraquien ait pris l'initiative de négocier avec l'Organisation des Nations Unies sur la coopération économique mais elle partage les préoccupations de la communauté internationale en ce qui concerne les nationaux étrangers disparus et demande que des mesures appropriées soient prises pour résoudre ce problème dans les meilleurs délais.

16. La Malaisie s'abstiendra de voter sur le projet de résolution à l'examen.

17. Sur la demande du représentant de l'Algérie, il est procédé au vote par appel nominal.

18. L'appel commence par le Bangladesh, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Hongrie, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, République de Corée,

République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Venezuela.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mali, Mauritanie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Sri Lanka et Zimbabwe.

19. Le projet de résolution est adopté par 30 voix, avec 21 abstentions.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan
(E/CN.4/1996/L.95)

20. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) dit, en présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, que la délégation des Etats-Unis se félicite de ce que le Ministre soudanais de la justice ait déclaré à la Commission le 17 avril 1996 que le Soudan était prêt à coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui apporter toute l'aide dont il aurait besoin pour mener à bien son mandat. Elle prend note en outre de la création d'un comité gouvernemental pour enquêter sur les disparitions et l'esclavage conformément à une demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/197, et de la création de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Mme Ferraro se réjouit de voir s'ouvrir une nouvelle ère de relations avec le Soudan et exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

21. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que le Canada, la France et le Japon (membres de la Commission) ainsi que l'Afrique du Sud, l'Islande, le Liechtenstein et le Portugal (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

22. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) dit, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, que les crédits que nécessitera la prolongation du mandat du Rapporteur spécial pour un an ont été estimés dans le budget-programme à 73 000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1996-1997. Ce montant comprend les frais de voyage du Rapporteur spécial et du personnel du Centre pour les droits de l'homme qui l'accompagnera. Aucun crédit n'a été prévu pour l'envoi de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, dont le coût est estimé à environ 200 000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal, tous frais confondus. Ces dépenses seront absorbées, dans la mesure du possible, par les ressources dont disposent le Bureau du Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme pour l'exercice biennal 1996-1997.

23. M. BEBARS (Egypte) réaffirme l'attachement de l'Egypte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans toutes les régions du monde mais constate que la Commission a tendance à utiliser, dans ses activités, deux poids deux mesures sans que le choix des critères dans les différents choix n'ait été convenu à l'avance. Certains sujets qui ne peuvent être considérés comme relevant du mandat de la Commission ont été soulevés. La délégation égyptienne réitère sa position quant à la proposition d'envoyer des observateurs pour surveiller la situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Soudan et souligne que les dimensions politiques et juridiques du paragraphe 23 du projet de résolution ne sont pas claires. Aucune décision ne devrait être prise à cet

égard avant que l'Etat concerné n'ait été consulté et qu'il ait donné explicitement son accord. L'Egypte refuse d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat et reste inébranlable quant à sa position qui consiste à rejeter ce qui est susceptible de compromettre l'unité et la souveraineté du Soudan au regard du droit international.

24. Le Soudan doit rester en relations avec ses voisins, s'engager formellement à respecter les droits de l'homme et s'abstenir d'apporter son soutien à des actes terroristes ou à toute autre activité visant à porter atteinte à la sécurité de la région.

25. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans procéder à un vote.

26. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/L.96)

27. Mme PENNEGAARD (Observatrice de la Suède) dit en présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs qu'elle a beaucoup apprécié l'atmosphère de coopération et le souci de parvenir à un consensus qui ont caractérisé les consultations. Elle espère que la formulation du projet de résolution sera acceptable pour tous et que la Commission l'adoptera par consensus, comme par le passé.

28. Elle appelle l'attention sur six modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de résolution. La fin du paragraphe 4, après les mots "cour criminelle internationale" devrait être supprimée. Le paragraphe 5 devrait être modifié et se lire comme suit : "Encourage les gouvernements de tous les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989;". La fin du paragraphe 7 e), après les mots "libertés fondamentales", devrait être supprimée. Au paragraphe 12, les mots ", le cas échéant," devraient être insérés entre les mots "y compris" et les mots "en lui adressant des invitations". Au paragraphe 19, le mot "d'activité" devrait être ajouté après les mots "un rapport". Enfin, l'annexe, qui figure déjà, entre autres, dans le Recueil d'instruments internationaux, volume I (première partie), devrait être supprimée.

29. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commissaire) dit que le Canada (Etat membre de la Commission) et l'Argentine, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

30. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), expliquant les incidences budgétaires du projet de résolution, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, dit qu'un montant de 176 000 dollars des Etats-Unis environ a été inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 pour financer les activités du Rapporteur spécial. Aucune demande de

crédits supplémentaires ne sera donc nécessaire pour appliquer la résolution, si elle est adoptée.

31. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, sans procéder à un vote.

32. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan
(E/CN.4/1996/L.98)

33. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution met à jour d'anciennes résolutions de la Commission sur ce sujet et prolonge le mandat du Rapporteur spécial.

34. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Rwanda
(E/CN.4/1996/L.99)

35. Mme BUCK (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'il condamne le génocide au Rwanda, invite instamment la communauté internationale à traduire les responsables en justice, renouvelle le mandat du Rapporteur spécial, réaffirme la nécessité d'une aide internationale pour aider le Rwanda à rétablir son infrastructure et aborde la question du rapatriement volontaire des réfugiés.

36. Elle propose d'apporter au texte deux modifications de forme. Le début du huitième alinéa du préambule devrait être modifié pour se lire comme suit : "Réaffirmant le rapport entre le retour librement consenti des réfugiés dans leurs foyers et la normalisation de la situation au Rwanda, et préoccupée...". A la fin du paragraphe 6, le mot "et" devrait être ajouté à la place du point virgule, et les paragraphes 6 et 7 réunis en un seul. Mme Buck espère que le projet de résolution, tel qu'il a été révisé, sera adopté par consensus.

37. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que le Bangladesh, le Bénin, la Bulgarie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Ouganda et les Pays-Bas (membres de la Commission) ainsi que l'Espagne, le Liechtenstein, le Portugal, le Sénégal et la Tunisie (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

38. M. NTASHAMAJE (Observateur du Rwanda) dit que la délégation rwandaise accepte les modifications que la délégation canadienne propose d'apporter au projet de résolution dans lequel la Commission exprime les préoccupations que lui inspire la situation des droits de l'homme au Rwanda. Le Gouvernement rwandais a pris des mesures concrètes pour redresser la situation. Cependant, par souci de transparence, la délégation rwandaise aurait souhaité que le nombre des observateurs soit multiplié par trois et porté à 300. M. Ntashamaje espère que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

39. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), expliquant, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, quelles seront les incidences financières du projet de résolution, dit qu'un montant

d'environ 1,1 million de dollars des Etats-Unis a été prévu au budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 pour financer les activités incluses dans le mandat du Rapporteur spécial, y compris les dépenses afférentes à six fonctionnaires hors siège ainsi qu'à deux agents des services généraux recrutés localement, les frais de voyage du Rapporteur spécial au Rwanda et à Genève et les frais de voyage au Rwanda du personnel l'accompagnant. Le coût de l'opération droits de l'homme sur le terrain et le coût du programme de coopération technique seront couverts par des ressources extrabudgétaires. Ainsi, aucune demande de crédits supplémentaires au titre du chapitre 21 du budget-programme ne sera nécessaire pour appliquer le projet de résolution, s'il est adopté.

40. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, sans procéder à un vote.

41. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Zaïre
(E/CN.4/1996/L.93/Rev.1)

42. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie) présente le projet de résolution au nom de ses 25 auteurs et appelle l'attention sur les points saillants dudit projet. Il propose que, dans la version anglaise, le début du paragraphe 12 soit modifié et se lise comme suit : "Urges once again the Government of Zaire to follow up ...". Il espère que le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, pourra être adopté sans être mis aux voix.

43. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que le Canada s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

44. M. SALOMON (Observateur du Zaïre) constate que le texte du projet de résolution est presque identique au texte de la résolution adoptée à la session précédente, ce qui donne à penser qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme. En outre, il a été conçu sur la base des conclusions du Rapporteur spécial dont il a été reconnu que le rapport (E/CN.4/1996/66) était partial et incomplet quant à la zone géographique couverte. Lors d'entretiens avec les auteurs, la délégation zairoise a fourni la preuve que les informations contenues dans le rapport étaient périmées.

45. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) dit à propos des incidences financières du projet de résolution qu'un montant d'environ 88 000 dollars des Etats-Unis a été inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 pour financer le mandat du Rapporteur spécial. La création d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Zaïre sera financée à l'aide de fonds extrabudgétaires. En conséquence, il ne sera pas nécessaire de demander des crédits supplémentaires au titre du chapitre 21 du budget ordinaire pour l'exercice biennal pour appliquer le projet de résolution, s'il est adopté.

46. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, sans procéder à un vote.

47. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Nigéria
(E/CN.4/1996/L.52/Rev.1)

48. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Japon (membre de la Commission), l'Afrique du Sud, l'Argentine et la Slovaquie (observateurs). Il est demandé instamment au Gouvernement nigérian, dans le projet de résolution, d'accéder à la demande des deux rapporteurs spéciaux thématiques qui souhaitent effectuer une mission au Nigéria, pour permettre aux mécanismes d'enquête de la Commission de contribuer aux efforts parallèles de la mission du Secrétaire général. Les auteurs ont largement repris les termes de la résolution 50/199 de l'Assemblée générale, très favorablement accueillie, et ont tenu compte des résultats des entretiens qui se sont déroulés dans les capitales de chaque Etat membre de la Commission ainsi qu'avec les membres de tous les groupes régionaux en présence de la délégation nigériane. Le texte mis au point jouit aussi d'un large soutien et devrait donc pouvoir être adopté par consensus.

49. M. HERVO-AKENDENGUE (Gabon), prenant la parole au nom du Groupe africain, remercie tous les intéressés, notamment la délégation du Nigéria et celle de l'Union européenne, pour avoir contribué au climat de coopération dans lequel se sont déroulées les consultations sur le texte du projet de résolution.

50. M. YADUDU (Observateur du Nigéria) dit que la délégation nigériane a indiqué clairement dès le départ que la situation au Nigéria avait été très mal perçue et, par conséquent, présentée de façon déformée. M. Yadudu a essayé de rectifier les choses et il espère que la position du Nigéria sera bientôt pleinement comprise.

51. Le Nigéria a besoin d'être encouragé par la communauté internationale pour mener à bien la tâche difficile qui consiste à rétablir l'ordre dans la société, à garantir l'égalité des chances et à créer une économie dynamique. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas donné de la situation des droits de l'homme au Nigéria une description juste; ils n'ont pas tenu compte non plus des complexités d'un pays qui, avec une population de plus de 100 millions d'habitants, compte 250 groupes ethniques, ni du ferme engagement pris par le gouvernement de mettre en place un régime démocratique. Par ailleurs, la délégation nigériane regrette vivement que le projet de résolution ait été présenté prématurément, alors que l'on attend toujours le rapport du Secrétaire général sur la mission d'enquête de haut niveau.

52. Le gouvernement applique son programme de transition avec énergie tout en respectant le calendrier fixé. Les droits de chacun sont respectés et toute allégation de violation des droits de l'homme est fautive. La cause principale des difficultés dans lesquelles se trouve actuellement le Nigéria n'est pas la situation des droits de l'homme mais le fardeau de la dette extérieure. Néanmoins, les longues négociations auxquelles le projet de résolution a donné lieu ont abouti à un certain accord et, dans un esprit de dialogue et de coopération, la délégation nigériane acceptera qu'il soit adopté par consensus.

53. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) explique, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, que les crédits nécessaires pour les visites des rapporteurs, dont le coût est estimé à 50 000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1996-1997, seront prélevés

sur le montant inscrit au chapitre 21 du budget-programme et qu'en conséquence l'adoption du projet de résolution n'entraînera pas de demande de crédits supplémentaires.

54. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar
(E/CN.4/1996/L.91)

55. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie) dit en présentant le projet de résolution au nom des 36 auteurs que si ceux-ci ont reconnu que le Gouvernement du Myanmar avait pris des mesures positives, ils l'ont aussi invité instamment à prendre d'autres mesures pour améliorer la situation du point de vue des droits de l'homme au Myanmar. Il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

56. M. AYE (Observateur du Myanmar) s'élève vivement contre l'impression que donne le projet de résolution, à savoir que peu de progrès ont été faits dans le sens d'une amélioration de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Myanmar. Il donne des détails concernant l'évolution positive de la situation sur plusieurs points et mentionne notamment l'adhésion aux Conventions de Genève, la libération des personnes ne représentant plus une menace pour la paix et la sécurité de l'Etat et l'organisation d'une convention nationale pour rédiger une constitution. A cette convention participera un échantillon de population important. Les tribunaux civils et militaires, qui fonctionnent normalement, peuvent être saisis des allégations de violations et justice peut être rendue. Enfin, M. Aye évoque le dialogue qu'entretiennent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le représentant du gouvernement.

57. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) explique, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, qu'un montant d'environ 82 000 dollars des Etats-Unis a été inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 pour financer les activités découlant du mandat du Rapporteur spécial. Si le projet de résolution est adopté, il ne sera pas nécessaire de demander des crédits supplémentaires et son adoption n'aura pas d'incidence sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

58. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

59. Le PRESIDENT dit qu'à l'issue de consultations, il souhaite faire la déclaration ci-après, dans laquelle sont exprimés les points qui ont été l'objet d'un consensus en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

"La Commission des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

La Commission continue de suivre avec une vive préoccupation les rapports faisant état de violations des droits de l'homme au Timor oriental.

La Commission rappelle les engagements pris par le Gouvernement indonésien de promouvoir les droits de l'homme au Timor oriental et ceux qui sont consignés dans les déclarations faites par les Présidents des précédentes sessions sur le sujet. La Commission insiste sur le fait que de nouvelles mesures s'imposent pour qu'il y soit donné suite, y compris la libération sans retard des Timorais détenus ou condamnés et l'éclaircissement des circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident de Dili de 1991.

La Commission note avec satisfaction que dernièrement les autorités indonésiennes ont facilité l'accès aux médias internationaux et aux organisations humanitaires et compte bien que les organisations de défense des droits de l'homme pourront elles aussi profiter de cette mesure.

La Commission se félicite de la visite au Timor oriental du Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, le 6 décembre 1995 et souligne l'importance que revêt cette visite au regard de la déclaration du Président de l'année passée. Elle note avec satisfaction l'accord auquel sont parvenus les autorités indonésiennes et le Haut Commissaire, tendant à transformer l'actuel mémorandum d'intention sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, signé à Jakarta le 26 octobre 1994, en un mémorandum d'accord. Dans ces conditions, il a été aussi provisoirement convenu d'examiner la possibilité que le Haut Commissaire confie à un administrateur de programmes du bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Jakarta le soin de suivre l'application de l'accord de coopération technique. Cette personne aurait aussi régulièrement accès au Timor oriental.

La Commission se félicite de l'intention du Gouvernement indonésien, d'une part, de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes et, d'autre part, d'inviter un rapporteur thématique à se rendre sur place en 1997.

La Commission se félicite du résultat de la septième série de pourparlers tripartites entre les Ministres indonésien et portugais des affaires étrangères sur la question du Timor oriental, tenue à Londres le 16 janvier 1996 sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général à continuer d'offrir ses bons offices pour parvenir à une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental.

La Commission se félicite de la réunion bilatérale officieuse que le Président Soeharto et le Premier Ministre Guterres ont eue à Bangkok le 19 février 1996 à l'occasion du Sommet Asie-Europe et exprime l'espoir qu'elle apportera une contribution positive aux pourparlers tripartites en cours. Elle se félicite également du dialogue entre toutes les parties timoraises à Burg Schlaining (Autriche) qui s'est déroulé du 19 au 22 mars 1996.

La Commission prie le Secrétaire général de la tenir informée de la situation des droits de l'homme au Timor oriental et examinera cette question à sa cinquante-troisième session."

60. Le PRESIDENT dit que le Bureau a décidé de recommander à la Commission d'adopter le projet de décision suivant :

Question des droits de l'homme à Chypre

"A sa 60ème séance, le 23 avril 1996, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour l'alinéa a) du point 10 intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", et de lui donner le rang de priorité voulu à sa cinquante-troisième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeurerait applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures."

61. Le projet de décision est adopté.

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/L.88)

Projet de résolution sur la question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1996/L.88)

62. M. WILLE (Observateur de la Norvège) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, passe en revue son contenu et exprime l'espoir qu'il sera adopté par consensus.

63. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Autriche, le Chili, le Danemark, El Salvador, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, Madagascar et le Royaume-Uni (membres de la Commission) ainsi que l'Espagne, le Liechtenstein, le Portugal, le Sénégal, la Suisse et la Syrie (observateurs) se sont joints aux auteurs.

64. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), se référant à l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, dit que l'adoption du projet de résolution n'aura pas d'incidences financières pour le budget ordinaire de l'ONU. Les services fonctionnels du Groupe de travail seront assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le coût des services de conférence sera imputé sur les ressources allouées au chapitre 26 E du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997.

65. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/L.97 et Corr.1)

Projet de résolution sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (E/CN.4/1996/L.97 et Corr.1)

66. M. STROHAL (Autriche) présente le projet de résolution. Les auteurs sont d'avis qu'il serait intéressant, dans l'optique de l'évaluation quinquennale de 1998 de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que soit examinée la question de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies des activités de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; ils ont par conséquent mentionné cette idée au paragraphe 11 du projet de résolution qui, espère M. Strohal, sera à nouveau adopté sans être mis aux voix.

67. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que le Bénin, le Chili, la France et le Venezuela (membres de la Commission) ainsi que l'Espagne, la Finlande, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

68. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans procéder à un vote.

69. Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

70. Le PRESIDENT dit qu'à la suite de consultations avec les parties intéressées, il a été décidé qu'il ferait la déclaration suivante au sujet de la situation des droits de l'homme en Colombie :

1. "La Commission des droits de l'homme est profondément préoccupée par la situation de violence endémique qui affecte de nombreuses régions du pays et par les affrontements qui opposent le gouvernement et les groupes de guérilleros, affrontements qui ont eu de graves conséquences sur la situation des droits de l'homme en Colombie.

2. La Commission des droits de l'homme prend note des efforts déployés par le gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et de sa volonté de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail; elle le félicite d'avoir prêté son concours au Haut Commissaire aux droits de l'homme lors de la visite de celui-ci en Colombie l'année dernière, prend note de la création d'une commission de suivi chargée d'analyser et de promouvoir la mise en oeuvre des recommandations des rapporteurs et groupes de travail thématiques de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales.

3. La Commission des droits de l'homme est toutefois profondément préoccupée par les nombreux cas de violation du droit à la vie rapportés par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans son rapport. Des milliers de personnes perdent la vie chaque année victimes d'actes de violence divers, liés en particulier au conflit armé entre le gouvernement et les guérilleros ainsi qu'à l'action des groupes paramilitaires. Dans ces conflits, tant les forces gouvernementales que les guérilleros commettent en permanence de graves violations du droit humanitaire et les guérilleros continuent de se livrer à des pratiques interdites telles que la prise d'otages civils.

La Commission des droits de l'homme constate que le Gouvernement colombien a pris des mesures, dans le cadre notamment d'un accord conclu avec le

Comité international de la Croix-Rouge visant à faciliter les activités humanitaires du CICR dans le pays pour que des critères humanitaires soient pris en considération dans les conflits.

4. La Commission des droits de l'homme demeure profondément préoccupée par le grand nombre de cas de disparitions, mentionnés dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. L'application au niveau national de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées se heurte à plusieurs obstacles, le résultat de cette situation étant que les responsables demeurent impunis.

La Commission des droits de l'homme, tout en prenant note de l'intention manifestée par le Gouvernement colombien de faire des efforts pour renforcer l'Etat de droit, demande que soient adoptées d'urgence des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres plus efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, conformément à l'article 3 de la Déclaration.

5. La Commission des droits de l'homme demeure préoccupée par le fait que l'impunité atteint un niveau alarmant, en ce qui concerne notamment les violations que commettent des agents de l'Etat et qui relèvent actuellement de la compétence des tribunaux militaires; elle encourage le Gouvernement colombien à poursuivre et à achever le processus de réforme du code pénal militaire, conformément aux recommandations faites par le rapporteur thématique, en particulier celles qui portent sur l'exclusion des crimes contre l'humanité du domaine de compétence des tribunaux militaires. Elle prend note de la création d'un service des droits de l'homme au Cabinet du Procureur de la République, chargée de procéder à des enquêtes et de poursuivre en justice les agents de l'Etat, les guérilleros et les membres des groupes militaires qui commettent des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire.

6. La Commission des droits de l'homme est également profondément préoccupée de constater que la torture continue d'être pratiquée. Dans son rapport, le Rapporteur spécial sur la question de la torture montre que les mesures prises par le Gouvernement colombien ne se sont pas traduites par une amélioration tangible de la situation générale et que le crime que constitue la torture n'est guère puni. Les informations dont le Comité contre la torture a été saisi montrent que plusieurs des obligations énoncées dans la Convention contre la torture ne sont toujours pas incorporées dans la loi colombienne.

7. La Commission des droits de l'homme invite instamment le Gouvernement colombien à continuer de renforcer ses juridictions de droit commun par rapport aux juridictions d'exception dont l'abus peut donner lieu à de graves violations des droits de l'homme. La compétence des tribunaux régionaux devrait être restreinte et les actes légitimes d'opposition politique et de contestation sociale ne devraient en aucun cas être de leur ressort. En aucun cas, les défenseurs comparissant devant des tribunaux régionaux ne doivent se voir priver du droit à ce que leur cause soit entendue équitablement.

8. La Commission des droits de l'homme, tout en encourageant le travail de la Commission spéciale créée par le Gouvernement colombien pour assurer le suivi et la mise en oeuvre des recommandations des rapporteurs thématiques, estime que l'application de ces recommandations et de celles des groupes de travail est toujours insuffisante et que la situation des droits de l'homme ne s'est pas sensiblement améliorée; elle rappelle la résolution adoptée en août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

9. Elle demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de procéder, à l'initiative du Gouvernement colombien et après avoir identifié des sources de financement adéquates, à la création, dès que possible, d'un bureau permanent en Colombie ayant pour mandat d'aider les autorités colombiennes à mettre au point des politiques et des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, d'observer la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans le pays et de faire des rapports analytiques au Haut Commissaire; elle lui demande aussi de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session, sur la création de ce bureau et sur les activités que ce dernier aura menées à bien dans l'exécution de son mandat, tel qu'il est décrit ci-dessus."

71. Le PRESIDENT dit que le Bureau a décidé de recommander à la Commission d'adopter les projets de décision suivants.

"Projet de décision : Organisation des travaux de la cinquante-troisième session

A sa 60ème séance, le 23 avril 1996, la Commission, constatant que la décision de modifier pendant un an, à titre d'essai, les dates de la cinquante-deuxième session a été positive, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social, conformément à la décision 1994/297 du Conseil, en date du 29 juillet 1994, et compte tenu de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, de faire en sorte que la session annuelle ordinaire de la Commission ait lieu désormais chaque année en mars-avril et non plus tôt dans l'année, et qu'en conséquence, la cinquante-troisième session se tienne du 10 mars au 18 avril 1997."

"1996/... Organisation des travaux de la cinquante-troisième session

A sa 60ème séance, le 23 avril 1996, la Commission, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à cinquante-deuxième sessions, a décidé, sans procéder à un vote :

a) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la cinquante-troisième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 40 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément

aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) De prier le Président de la Commission à sa cinquante-troisième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires."

72. Les projets de décision sont adoptés.

La séance est levée à 20 h 15.